



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée du PLU de Cuxac-Cabardès (11)**

N° saisine 2017- 5541

n°MRAe 2017DKO169

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5541 ;
- révision allégée du PLU de Cuxac-Cabardès, déposée par la commune ;
- reçue le 25 septembre 2017 et considérée complète le 25 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Cuxac-Cabardès (2 562 hectares et 909 habitants en 2014 – source INSEE) procède à la révision allégée de son PLU en vue d'étendre la zone Neo existante et ainsi permettre l'implantation d'éoliennes sur une superficie de 67 hectares ;

Considérant que le projet se situe :

- dans la zone d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de la Loubatière », incluse dans le massif de la Montagne Noire et englobant la tête de bassin de la rivière du Linon, et qui, à ce titre, présente de forts enjeux de préservation des zones humides, d'habitats favorables aux chauves-souris et d'aires de reproduction de rapaces tel que l'Aigle botté ;
- dans la ZNIEFF de type 2 de la « Montagne noire occidentale » ;
- dans un réservoir de biodiversité défini par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la zone de projet est grevée de servitudes relatives à la présence de sites archéologiques ;

Considérant que la zone de projet est située, d'une part, dans une zone de relief visible depuis de nombreux points de vue et, d'autre part, à proximité de parcs éoliens existants ou en projet ;

Considérant que les pièces versées au dossier n'apportent pas la démonstration de l'absence d'incidences paysagères notables du projet et de ses effets cumulés ;

Considérant que le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et que l'instruction de l'autorisation environnementale est en cours ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision allégée du PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

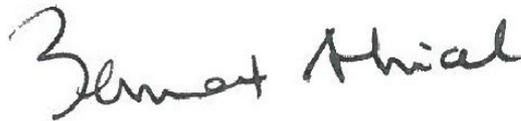
Le projet de révision allégée du PLU de la commune de Cuxac-Cabardès, objet de la demande n°2017-5541, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2017

La mission régionale d'autorité environnementale Occitanie,  
par délégation, Bernard Abrial



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.